

ARRÊTÉ N : 2026 - 049

Objet : Arrêté de levée de l'interdiction de pénétrer dans l'immeuble sis 7 avenue du Docteur Terver à ÉCULLY

Le Maire d'ÉCULLY

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2212-4 ;

Vu le dégât des eaux ayant affecté la structure de l'immeuble sis 7 avenue du Docteur Terver à Écully, ayant engendré un risque d'effondrement du plancher du premier étage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-356 du 24 octobre 2025 interdisant l'accès à l'immeuble du 7 avenue du Docteur Terver à Écully du fait des désordres affectant la structure, conformément aux recommandations du SDMIS ;

Vu le rapport d'audit structurel établi le 29 octobre 2025 par le bureau d'études techniques BET Colza Ingénierie BFC ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-21 du 30 octobre 2025 levant partiellement l'interdiction de pénétrer dans l'immeuble du 7 avenue du Docteur Terver à Écully ;

Vu l'attestation du bureau d'études techniques BET Colza Ingénierie BFC du 10 février 2026 validant l'arrête de l'assèchement, la possibilité de dépose des étais au RDC et la possibilité de réintégration des occupants ;

Considérant que le bureau d'études conclut à l'absence de danger pour l'ensemble de la structure de l'immeuble ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de lever l'interdiction d'accès et d'occupation à l'ensemble des parties de l'immeuble ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sur la base du rapport établi le 29 octobre 2025 par le bureau d'études BET Colza Ingénierie BFC et de l'attestation du 10 février 2026, l'interdiction de pénétrer dans l'immeuble sis 7 avenue du Docteur Terver à Écully est totalement levée.

ARTICLE 2

Les arrêtés municipaux n° 2025-356 du 24 octobre 2025 et n° 2025-21 du 30 octobre 2025 sont abrogés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Il est transmis à la Préfète du Département du Rhône et au Président de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Lyon pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

M. le Directeur général des services de la Commune d'Écully, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le **19 FFV. 2026**

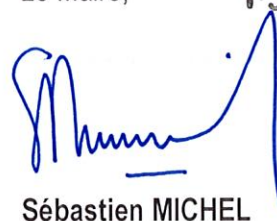
Certifié exécutoire le
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Fait à Écully, le
Le Maire,

19 FFV. 2026



Sébastien MICHEL